



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2812

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la situation suivante. Dans les départements du Rhin et de la Moselle, il peut arriver qu'un lot de chasse regroupe la totalité des parcelles appartenant à une section de communes. Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir à qui revient le produit de la location de la chasse, entre la commune et la section de commune, lorsque les propriétaires ont décidé de son abandon en application de l'article 4 de la loi locale du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles 4 et 6 de la loi locale du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse précisent qu'une assemblée des propriétaires décide si le loyer de la chasse est abandonné au profit de la commune ou repart entre les propriétaires. Dès lors que l'abandon a été voté, il semble qu'il ne puisse l'être qu'au profit de la commune. C'est elle qui est chargée par le législateur d'être le mandataire des propriétaires. La loi allemande originelle de 1881 parle en effet de « Gemeinde ». La section de commune n'apparaît à aucun titre dans la loi.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2812

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2561